

25
mai
2005

**Arrêté
instituant le Département de la gestion du territoire
comme autorité cantonale de surveillance
en matière d'exécution de la législation fédérale
sur le droit foncier rural**

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR), du 4 octobre 1991¹⁾;

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LILDFR), du 4 octobre 1993²⁾;

vu l'article 40 de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983³⁾;

vu l'arrêté fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 25 mai 2005⁴⁾;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

Article premier Le Département de la gestion du territoire est l'autorité cantonale de surveillance en matière d'exécution de la législation fédérale sur le droit foncier rural.

Art. 2 Les dossiers en cours lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté sont transférés de plein droit à la nouvelle autorité.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 31 mai 2005.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 2005 N° 40

¹⁾ RS 211.412.11

²⁾ RSN 215.111

³⁾ RSN 152.100

⁴⁾ RSN 152.100.0